



**AVIS N°01/2021 RELATIF AU PLAN TARIFAIRE EN COURS D'ADOPTION PAR
LE GOUVERNEMENT**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
Vu la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
Vu le Contrat de concession entre l'Etat du Sénégal et Senelec, signé le 31 mars 1999 ;
Vu la lettre du Ministre du Pétrole et des Energies n° 000302 MPE/SG/DSR/BAT/rd en date du 06 Aout 2021.

Sur le rapport des Experts de la Commission,

Après en avoir délibéré le 09 août 2021.

I. SUR LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui du Second Compact du Millenium Challenge Corporation (MCC) a décidé dans le cadre de la réforme du secteur de l'électricité d'adopter un Plan tarifaire à la suite d'une étude sur l'évaluation du coût du service de l'électricité.

Ce plan tarifaire a pour objectif d'adapter les tarifs en vigueur pour refléter le coût du service et d'assurer le paiement régulier de la compensation tarifaire au cas où le niveau des tarifs serait insuffisant pour couvrir les revenus autorisés de Senelec.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Ministre chargé de l'Energie peut saisir la Commission, pour Avis, sur les questions intéressant le secteur notamment la conception de la politique sectorielle.

Dans ce cadre, le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre en date du 06 août 2021, a transmis à la Commission, pour Avis, le Plan tarifaire.

54

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Il ressort de l'examen de la Commission que le plan tarifaire porte sur la méthodologie tarifaire, la structure et le niveau des tarifs ainsi que sur l'efficacité technique de Senelec.

Concernant la méthodologie tarifaire, la Commission constate que le Plan tarifaire édicte les améliorations techniques ci-après :

- l'inclusion du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) dans la base d'actifs régulée ;
- l'abandon du taux d'imposition (Ts) dans la formule de calcul du coût du capital ;
- l'inclusion d'un taux raisonnable de créances irrécouvrables dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé ;
- la modification de la période tarifaire de 3 à 5 ans à partir de 2023.

En dehors de la modification de la durée de la période tarifaire de 3 à 5 ans, ces mesures ont été prises en compte par la Commission dans les conditions tarifaires de la période 2020-2022 de Senelec.

Par ailleurs, le Plan introduit également une adaptation des pratiques réglementaires pour mieux prendre en charge l'évaluation et l'analyse des niveaux d'efficacité des coûts d'exploitation et de maintenance, ainsi que les investissements à intégrer dans les conditions tarifaires.

Pour la structure tarifaire, le Plan établit la réduction des péréquations entre les clients alimentés en Moyenne Tension et en Haute Tension en faveur des clients alimentés en Basse Tension, d'une part, et entre les clients professionnels de la BT vers les clients domestiques de la Basse Tension, d'autre part.

Il introduit également l'application d'une prime fixe dans la Basse Tension et la création d'un tarif social.

Ainsi, les mesures suivantes sont prévues :

- la réduction à terme de 50% de la péréquation au profil des domestiques en Basse Tension ;
- La création d'un tarif social exempté de prime fixe et exonéré de TVA pour les clients domestiques ayant une consommation maximale de 250 kWh par bimestre ;
- La création d'un tarif social exempté de prime fixe pour les clients professionnels ayant une consommation maximale de 250 kWh par bimestre ;
- la généralisation de la prime fixe dans la Basse Tension à l'exception des clients relevant du « Tarif Social » ;
- la création d'un tarif saisonnier au niveau de la Moyenne Tension.

S'agissant de l'efficacité de Senelec, le plan tarifaire prévoit la baisse des coûts de production de Senelec avec l'utilisation du gaz naturel à partir de 2021. Le rendement devra également connaître une amélioration sensible avec la réduction des pertes non techniques.

Sur les mesures d'accompagnement, le Gouvernement s'est engagé dans le Plan tarifaire à assurer le paiement régulier et périodique de la compensation pour couvrir les écarts de revenus, le cas échéant.

La mise en œuvre du Plan est prévue en 2 phases : une phase préparatoire sur la période 2020-2022 et une phase d'opérationnalisation de la nouvelle structure tarifaire sur la période 2023-2027.

Durant la première phase, les actions concerneront l'adaptation et le renforcement des pratiques réglementaires ainsi que les activités de communication et d'éducation des usagers sur les soubassements de la réforme, les bénéfices attendus et son impact.

La deuxième phase du processus qui débutera à partir de 2023 sera consacrée à l'application des mesures relatives à la structure tarifaire. Les effets de ces mesures ne devraient pas entraîner des augmentations de tarifs de plus de 1,5% par an.

Le plan prévoit également une mise à niveau du système informatique de Senelec pour prendre en charge les nouveaux tarifs ainsi qu'un plan de communication ciblant les associations de consommateurs et les organisations de la société civile.

Il ressort de l'analyse que le plan tarifaire :

- apporte des améliorations sur la méthodologie tarifaire ;
- corrige les limites de la structure tarifaire et propose une structure tarifaire cible qui tient compte des usagers domestiques et professionnels ayant de faibles consommations ;
- fait l'objet d'un phasage raisonnable pour prendre en compte les bénéfices attendus de l'utilisation du gaz local dans la production d'électricité et l'amélioration de l'efficacité technique de Senelec ;
- souligne les risques de mise en œuvre liés à la stratégie « Gas to Power » et à la mise à niveau du système informatique de Senelec ;
- prévoit les mesures d'accompagnement pour le paiement régulier et périodique de la compensation le cas échéant.

La Commission considère que le plan tarifaire proposé est satisfaisant. Il permet de renforcer le dispositif et les outils de définition des revenus autorisés, d'une part, et d'améliorer le signal tarifaire qui doit inciter à l'optimisation des consommations d'électricité par les usagers, d'autre part, tout en évitant des ajustements brusques et importants des tarifs. En outre, la Commission constate du point de vue des principes de la régulation que le Plan consacre une certaine équité et répond à l'exigence de non-discrimination entre les clients d'une même catégorie.

Il convient cependant de compléter le document intitulé « Plan tarifaire » en mentionnant dans le texte le plan d'actions sur l'amélioration de la pratique régulatoire, prévue durant la phase de préparatoire. Il convient aussi d'intégrer les plans d'actions détaillés de la phase d'opérationnalisation afin de disposer d'un document plus exhaustif devant faciliter ainsi la compréhension et le suivi de la mise en œuvre.

Par ailleurs, la Commission recommande de prévoir des revues et/ou des réaménagements périodiques du Plan tarifaire afin de prendre en considération les risques liés notamment à la disponibilité du gaz local pour la production de l'électricité et aux limites du système informatique de Senelec. Ces revues pourraient aussi permettre d'apprécier l'opportunité d'appliquer des mesures de correction supplémentaires sur la structure tarifaire si les conditions économiques sont plus favorables que celles prévues et/ou si de nouvelles données sur les besoins et les comportements des usagers notamment les courbes de charge spécifiques sont disponibles.

Par ces motifs,

La Commission retient que le Plan tarifaire est de nature à renforcer le dispositif de régulation tarifaire notamment pour ce qui est de la définition des revenus autorisés.

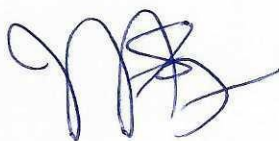
En outre, il permet d'améliorer le signal tarifaire pour favoriser l'optimisation des consommations d'électricité tout en évitant des ajustements brusques et importants des tarifs.

Enfin, il consacre une certaine équité et répond à l'exigence de non-discrimination entre les clients d'une même catégorie.

Sur ce fondement, la Commission émet un Avis favorable à l'adoption et la mise en œuvre du Plan tarifaire soumis.

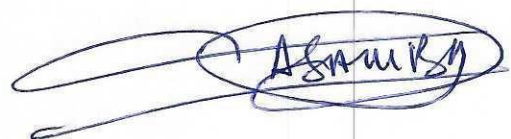
Fait à Dakar, le 09 AOUT 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission